Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260174-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0174

Relative au Protocole de partenariat relatif au Fonds de Développement Social (FDS) 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT

Étaient absents :
Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération n° DL_AP2021-0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur OUSSENI Ben Issa, Président du Département-Région de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021-0203 relative aux délégations d'attributions à l'Assemblée de Mayotte données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2026_00064 relative au budget primitif 2026 du Département – Région de Mayotte ;

Considérant la mesure n° 17 du Plan pour l'Avenir de Mayotte de mai 2018, relative à la mise en place du Fonds de Développement Social (FDS) sur le territoire ;

Considérant le rapport n°2026-03103 du Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission solidarité, action sociale et santé du 18 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260174-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : de fixer la participation du Département-Région de Mayotte par cofinancement au Fonds de Développement Social à hauteur de **1 134 550 €** au titre de l'année 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer le protocole d'accord relatif à la contribution financière du Département-Région au Fonds de Développement Social pour l'année 2026 (ci-joint en annexe), ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 : les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 204 (DAST) du budget du Département-Région de Mayotte ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R-421-21 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire objet d'un recours au Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260174-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

PROTOCOLE

Relatif au cofinancement du Fonds de Développement Social

Par l'État et le Département-Région de Mayotte

Préambule:

Mayotte a connu en quelques années une véritable transformation institutionnelle et administrative en devenant le 101e département français en 2011. Ce territoire avec des spécificités bien singulières est le département le plus jeune et le plus pauvre de France, avec **un habitant sur deux âgé de moins de 18 ans et 77 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté national.**

Dans ce contexte, **la mesure n°17 du Plan pour l'avenir de Mayotte de mai 2018 prévoit la mise en place d'un Fonds de développement social (FDS)**. Ce dispositif vise à renforcer le financement de structures ou de projets relevant notamment des domaines suivants : le soutien à la parentalité, de l'insertion, de l'éducation et de la prévention sanitaire, des dispositifs d'accueil de la petite enfance, de l'offre culturelle et de loisirs, ainsi que des services à la personne.

L'État et le Département-Région de Mayotte, chef de file de l'action sociale, soulignent la nécessité de renforcer la prévention sanitaire et sociale, ainsi que l'offre éducative, médico-sociale et la petite enfance sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260174-DE

Protocole d'accord entre,

D'une part,

• L'Etat, représenté par M. Frédéric POISOT, Préfet de Mayotte et Délégué du Gouvernement,

Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « l'Etat »,

Et, d'autre part,

• Le Département-Région de Mayotte, représenté par M. Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte,

Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Le Département-Région »,

Ensemble dénommés « Les Parties »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'acter l'accord partenarial de mise en œuvre du Fonds de Développement Social (FDS), initié en 2019 entre l'État et le Département-Région et d'en fixer les principes et modalités.

Article 2 : Engagements financiers des Parties

Pour 2026, la part mobilisable par l'État au titre du FDS via le Fonds Mahorais de Développement Économique, Social et Culturel (FMDESC) sur le programme 123 (conditions de vie outre-mer) est fixée à 1 134 550 €.

En contrepartie, le Département-Région s'engage à mobiliser 1 134 550 € au titre de l'année 2026.

Pour un ensemble total : de 2 269 100 €

Article 3 : Modalités et gouvernance des fonds

Pour 2026, l'État et le Département-Région s'associent pour la gestion des fonds dédiés au FDS dans le cadre d'un appel à projets conjoint fixant les critères et les modalités d'attribution.

La coordination de ces fonds au regard des priorités communes définies s'effectue dans le cadre d'un comité de programmation (COPROG) dédié sous l'égide conjointe du Préfet de Mayotte et du Président de l'Assemblée de Mayotte.

Article 4 : Modification du protocole

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL3006260174-DE

Toute modification du présent protocole fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole.

A défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 6 : Conditionnalité et entrée en vigueur du protocole d'accord

Le présent protocole entre en vigueur après notification au préfet de Mayotte de l'attribution du montant du FMDESC en provenance du programme 123, après délibération de l'Assemblée de Mayotte et signature par les deux parties.

Article 7 : Durée du protocole

Le présent protocole vaut engagement des deux parties pour l'année 2026.

A Mamoudzou, le

Pour le Département-Région de Mayotte	Pour l'Etat,
Le président,	Le Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement
M. Ben Issa OUSSENI	M. Frédéric POISOT